

METTRE FIN AUX EXÉCUTIONS EN EUROPE

**VERS L'ABOLITION DE LA
PEINE DE MORT EN
BIÉLORUSSIE**

EXTRAITS

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2009 par
Amnesty International Publications
International Secretariat
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Copyright Amnesty International Publications 2009

© Les Éditions francophones d'Amnesty International pour la version française

Index AI : EUR 49/001/2009 – ÉFAI

Langue d'origine : anglais

Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Londres, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication ne peut faire l'objet, en tout ou en partie, d'aucune forme de reproduction, d'archivage ou de transmission, quels que soient les moyens utilisés (électroniques, mécaniques, par photocopie, par enregistrement ou autres), sans l'accord préalable des éditeurs.

Photo de couverture : © Legislative Initiative

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 2,2 millions de personnes, réparties dans plus de 150 pays et territoires, qui défendent les droits humains. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux. Nous faisons des recherches sur la situation des droits humains, nous les défendons et nous nous mobilisons pour mettre fin aux violations de ces droits. Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion. Notre action est en grande partie financée par les dons et les cotisations de nos membres.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
8. CONCLUSION	7
9. RECOMMANDATIONS	8

***« Tous les condamnés à mort détestent les portes.
Tant qu'elles restent fermées, ils restent en vie.
La mort arrive toujours par une porte ouverte. »***

Oleg Alkaev, ancien directeur de la prison de Minsk où ont eu lieu des exécutions.

1. INTRODUCTION

IGOR DANTCHENKO

Igor Dantchenko a été condamné à mort pour meurtre le 1^{er} décembre 2006. Il était accusé d'avoir pris part à une série de meurtres qui auraient été commis entre 1990 et 2004 par une bande criminelle dans la province de Gomel. Il a été jugé en même temps que 46 autres personnes, dont cinq policiers. Deux d'entre elles, Sergueï Morozov et Valeri Gorbaty, ont été condamnés à la peine capitale et exécutés en janvier 2008 pour les mêmes crimes. Il s'agissait de l'une des plus importantes et plus retentissantes affaires criminelles qu'ait connue la Biélorussie depuis l'indépendance du pays en 1991. Le procès a eu lieu à la maison d'arrêt où les accusés étaient détenus pour des raisons de sécurité, et ni leur proches ni le public n'ont été autorisés à y assister. Quand le fils d'Igor Dantchenko, âgé de douze ans, a appris par la télévision que son père et son parrain, Sergueï Morozov, avaient tous deux été condamnés à mort, il a demandé à sa mère : « *Maman, pourquoi est-ce qu'ils prennent mes deux papas en même temps ?* ».

Igor Dantchenko a vraisemblablement été exécuté le 12 janvier 2008 d'une balle dans la nuque. Ni lui ni sa famille n'avaient été avertis à l'avance de la date de son exécution et sa veuve n'a reçu la notification de son exécution que fin janvier par la poste. Ses avocats ne pouvaient qu'essayer de deviner la date exacte de l'exécution. Sa famille ignore où son corps a été enterré et ses proches n'ont pas pu organiser de funérailles. Igor Dantchenko a été jugé et condamné en première instance par la Cour suprême et n'a donc pas pu présenter un recours devant une juridiction supérieure. Il avait cependant formé un recours en grâce auprès du président. Son avocat a déclaré à Amnesty International qu'il n'était pas d'accord avec la condamnation et qu'il avait l'impression qu'Igor Dantchenko avait été condamné à mort en raison de ses antécédents judiciaires. « *En fait il a été puni pour son passé [...] pour des crimes pour lesquels il avait déjà purgé une peine. On peut être sanctionné pour des délits commis dans le présent, mais l'être pour avoir toujours été un mauvais garçon, ce n'est pas normal.* »

La Biélorussie est le dernier pays d'Europe et de l'ex-Union soviétique à procéder encore à des exécutions. En l'absence de chiffres officiels, Amnesty International estime à environ 400 le nombre de personnes exécutées depuis que la Biélorussie est devenue indépendante, en 1991.

Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances, quelles que soient la nature du crime commis, les caractéristiques de son auteur ou la méthode utilisée par l'État pour l'exécuter. La peine de mort est la négation absolue des droits humains. C'est un meurtre commis par l'État, avec préméditation et de sang-froid, au nom de la justice. Cette peine viole le droit à la vie inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit du châtiment le plus cruel, le plus inhumain et le plus dégradant qui soit.

Mettre un terme à la peine capitale, c'est reconnaître qu'il s'agit d'une mesure aux effets dévastateurs, qui divise l'opinion publique et dont l'absence d'effet dissuasif sur la criminalité a été démontrée. Elle fait oublier les mesures efficaces de lutte contre la criminalité en offrant des réponses simplistes à des problèmes humains complexes. En outre, elle nie toute possibilité de réinsertion et de réconciliation. Elle prolonge la souffrance de la famille de la victime et l'étend aux proches du condamné. Amnesty International ne cherche pas à nier la réalité de la souffrance des familles des victimes, et l'organisation reconnaît que le gouvernement a le devoir de protéger les droits de toutes les personnes placées sous sa juridiction. Cependant, les exécutions sont le symptôme d'une culture de la violence plutôt qu'une solution à ce problème. En exécutant un condamné, l'État commet un meurtre avec préméditation et montre qu'il est prêt à recourir à la violence physique, tout comme le criminel.

En Biélorussie, la situation est d'autant plus grave que le système pénal est défaillant et que cette peine est appliquée d'une manière qui viole les normes et les traités internationaux relatifs à ce châtiment. On a en effet de fortes raisons de penser que la torture et les mauvais traitements sont utilisés pour obtenir des « aveux ». Les condamnés ne peuvent faire appel et le caractère intrinsèquement cruel, inhumain et dégradant de la peine de mort est aggravé, pour les prisonniers comme pour les proches, par le secret qui l'entoure. Les dates d'exécution n'étant communiquées à l'avance ni aux prisonniers, ni à leurs familles, les condamnés craignent le pire dès qu'on ouvre la porte de leur cellule. Amnesty International exhorte le président et le Parlement biélorusses à instaurer sans délai un moratoire sur la peine capitale et les exécutions en vue de l'abolition totale de ce châtiment.

En plus d'utiliser la peine de mort comme sanction – inscrite dans le Code pénal – les autorités ont également recours à la menace d'exécution pour étouffer les activités politiques. En mars 2006, à la suite des élections présidentielles, le directeur des services de sécurité de l'État (KGB) a menacé de la peine de mort des personnes qui voulaient manifester : « *Les actes des personnes qui se rendent sur la place [pour manifester] seront considérés comme des actes de terrorisme qui, aux termes de divers articles, sont passibles de peines allant de huit ans d'emprisonnement à la peine capitale* ». ⁱ

Des organismes internationaux ont, à plusieurs reprises, demandé à la Biélorussie de prendre d'importantes mesures en vue de l'abolition de la peine de mort mais ils n'ont à ce jour pas été entendus. Tout récemment, en février 2008, Terry Davis, le secrétaire général du Conseil de l'Europe, a condamné l'exécution de Sergueï Morozov, Valeri Gorbaty et Igor Dantchenko. « *Je suis attristé par l'acharnement des autorités du Bélarus à maintenir leur pays à l'écart du reste de l'Europe, a-t-il déclaré. Ces trois condamnations sont une nouvelle manifestation du mépris qu'elles persistent à afficher envers les valeurs d'humanité et les réalisations qui unissent tous les autres pays d'Europe.* » En avril 2008, le Rapporteur sur la situation en Biélorussie mandaté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a exhorté ce pays à abolir la peine de mort dans une lettre ouverte adressée aux présidents des deux chambres du Parlement du pays. L'Union européenne (UE) a également fait de l'abolition de la peine capitale une des conditions pour un rapprochement avec la Biélorussie. En novembre 2006, la Commission européenne a publié un document proposant un véritable partenariat avec ce pays dans le cadre de la politique européenne de voisinage, à condition que les autorités prennent « *des mesures convaincantes en faveur de la démocratisation, du respect des droits de l'homme et de l'État de droit* ». L'abolition de la peine de mort est l'une des 12 conditions nécessaires pour établir de meilleures relations avec l'UE. ⁱⁱ

Depuis qu'elle ne fait plus partie de l'ex-URSS, la Biélorussie a pris certaines mesures importantes en vue de mettre fin à l'utilisation de la peine capitale. Elle a limité son champ d'application et, en 2004, la Cour constitutionnelle a statué que ce châtement était incompatible avec la Constitution et qu'il pouvait être aboli par le président et le Parlement. Toutefois, malgré ces avancées positives et la pression des organisations internationales, les autorités biélorusses n'ont pas fait preuve de la volonté politique nécessaire pour ouvrir un débat public sur le sujet ou pour engager les réformes législatives qui s'imposent.

Les données fournies dans ce rapport sont le résultat de plus de deux décennies de collecte d'informations sur l'utilisation de la peine de mort en Biélorussie. En octobre 2008, une représentante d'Amnesty International s'est rendue en Biélorussie pour y rencontrer des avocats, des militants des droits humains, des responsables du gouvernement et d'anciens prisonniers. L'organisation tient à remercier le Comité Helsinki de Biélorussie et les autres militants des droits humains qui l'ont aidée dans la préparation ce rapport.

Amnesty International continuera de travailler en collaboration avec toutes ces personnes pour encourager l'ouverture en 2009 d'un débat public sur la question de la peine de mort en Biélorussie, et espère que son rapport contribuera à ce débat.

8. CONCLUSION

Amnesty International exhorte les autorités biélorusses à décréter immédiatement un moratoire sur les condamnations à mort et les exécutions en vue d'abolir complètement la peine capitale.

La communauté internationale reconnaît que, du fait de sa gravité, ce châtiment ne peut être imposé qu'à l'issue d'une procédure régulière respectant strictement les normes internationales d'équité et notamment le droit de tout condamné de faire appel. Agir autrement revient à bafouer les droits de ceux que l'État veut exécuter. Le fait que cette peine soit appliquée par un système judiciaire déficient et inique accroît les risques qui lui sont inhérents et peut mener à en faire un usage arbitraire ou à l'exécution d'innocents. Comme l'a montré ce rapport, le système pénal biélorusse viole les normes internationales relatives aux droits humains de nombreuses manières. Les médias nationaux montent souvent l'opinion publique contre les suspects, portant ainsi atteinte à la présomption d'innocence. La police s'appuie principalement sur des « aveux » et peut recourir à la torture pour les obtenir. Les suspects peuvent être jugés à huis clos par des juges susceptibles de subir des pressions politiques. Dans les affaires criminelles très médiatisées, les accusés peuvent être jugés par la Cour suprême sans avoir la possibilité de former un recours devant une juridiction supérieure.

Mettre fin à la vie d'un être humain est l'un des actes les plus violents que peut commettre un État en temps de paix, et procéder à une exécution à l'issue d'une procédure pénale inéquitable et entachée d'irrégularités constitue une violation du droit à la vie aux termes de toutes les normes internationales. Il est par conséquent inacceptable que les autorités biélorusses continuent de procéder à des exécutions au mépris des critiques formulées par des organisations internationales, selon lesquelles la manière dont est appliquée la peine capitale dans ce pays ne respecte pas le droit international.

Le secret qui entoure la peine de mort en Biélorussie accroît considérablement la souffrance des proches des personnes exécutées : les corps ne leur sont pas restitués afin qu'ils puissent les enterrer et ils sont informés de la date de l'exécution après qu'elle a eu lieu.

L'opinion publique ne devrait pas servir à justifier le maintien de la peine capitale. La Cour constitutionnelle a déjà statué que, compte-tenu de l'évolution de la situation, les résultats du référendum de 1996 peuvent être annulés et que le président et le Parlement sont habilités à introduire un moratoire. Il y aura toujours des opposants à l'abolition de la peine de mort, mais il incombe aux dirigeants politiques de faire ce qui est juste. La Constitution et le Code pénal prévoient tous deux la fin de ce châtiment. La Biélorussie ne peut plus attendre et doit protéger les droits humains en abolissant la peine de mort.

En déclarant un moratoire sur les exécutions, le gouvernement biélorusse supprimera tout risque d'exécuter des innocents et franchira une étape importante en permettant à la Biélorussie de rejoindre les pays qui de plus en plus nombreux estiment que la peine de mort n'est pas un remède à la criminalité. Ce moratoire fournira une occasion importante de réviser la législation et les procédures pénales et d'encourager un véritable débat public afin de préparer l'opinion à l'abolition, à terme, de cette peine. En abolissant la peine de mort, les autorités biélorusses lèveront le dernier obstacle à la disparition totale de la peine capitale en Europe.

9. RECOMMANDATIONS

Amnesty International appelle le président Loukachenko à :

- commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;
- tirer parti de la décision rendue en mars 2004 par la Cour constitutionnelle, qui a estimé que le président et le Parlement pouvaient décréter l'abolition ou, dans un premier temps, un moratoire sur la peine de mort ;
- instaurer immédiatement un moratoire sur toutes les condamnations à mort et exécutions en vue de l'abolition de la peine capitale, comme le prévoient les résolutions 62/149 et 63/168, adoptées respectivement le 18 décembre 2007 et le 18 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
- montrer la voie à suivre en suscitant l'intérêt de l'opinion et en la préparant à l'abolition de la peine de mort, notamment en rendant publiques toutes les procédures relatives à ce châtiment ainsi que des données chiffrées exhaustives afin de permettre la tenue d'un débat public informé et sérieux auquel devraient prendre part des organisations intergouvernementales et des ONG ;
- veiller à ce que les condamnés à mort et leur famille soient tenus pleinement informés de l'avancée des procédures de recours en grâce, des rapports soumis à la Commission des grâces et du raisonnement l'ayant conduit à soutenir ou à rejeter les recours.

Amnesty International invite le ministère de l'Intérieur à :

- prendre des mesures afin de mettre les conditions de détention, y compris celles des condamnés à mort, en conformité avec les normes internationales telles que l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- veiller à ce que les condamnés à mort et leur famille soient tenus pleinement informés de l'avancée des procédures d'appel et de recours en grâce ;
- faire en sorte que les proches des personnes condamnées à la peine capitale soient :
 - parfaitement informés du lieu de détention du condamné et prévenus à l'avance en cas de transfert ;
 - autorisés à voir le détenu régulièrement et en privé ;
 - prévenus suffisamment à l'avance de la date de l'exécution afin d'avoir le temps de faire leurs adieux ;
 - autorisés à récupérer le corps du condamné, ainsi que tous ses effets personnels, pour pouvoir l'enterrer ;
- rendre publiques toutes les directives, la législation et les statistiques annuelles relatives à la peine de mort ;
- veiller à ce que les familles des personnes déjà exécutées soient au minimum informées de l'endroit où leurs proches sont enterrés.

Amnesty International recommande au ministère de la Justice de :

- faire en sorte que toutes les personnes condamnées à la peine capitale puissent bénéficier d'une procédure d'appel complète et équitable devant une juridiction supérieure en cessant d'utiliser la Cour suprême comme tribunal de première instance dans les procès pouvant donner lieu à une condamnation à mort, et en veillant à ce que la sentence ne soit pas exécutée avant que toutes les voies de recours n'aient été épuisées ;
- mettre en place une Commission des grâces réellement indépendante et impartiale, de veiller à la transparence de ses critères et de ses activités, et de garantir aux détenus et à leurs avocats
 - l'accès aux informations présentées à la Commission ;
 - une chance réelle de contester ces informations et d'exposer leurs vues ;
 - un délai raisonnable et des moyens pour faire appel de toute décision négative ;

■ veiller au respect du droit à un procès public, conformément à l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ne restreindre l'accès du public à un procès que dans certaines circonstances, qui seront définies de manière précise ;

■ faire en sorte que, dans l'attente de mesures visant l'abolition totale de la peine capitale, les affaires passibles de cette sentence respectent rigoureusement les normes internationales en matière d'équité, telles que

- le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial ;
- le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure ;
- le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense ;
- le droit d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie de manière incontestable ;
- le droit de faire appel devant une juridiction supérieure ;
- le droit de solliciter une grâce ou une commutation de peine ;

et aucune exécution ne devrait avoir lieu tant que ces droits ne seront pas respectés ;

■ mettre la législation nationale en conformité avec les obligations de la Biélorussie découlant des traités internationaux relatifs aux droits humains, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

■ mettre en œuvre les recommandations du Comité des Nations unies contre la torture et du Comité des droits de l'homme ;

■ ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

■ se conformer aux décisions prises en 2003 par le Comité des droits de l'homme des Nations unies dans les affaires *Bondarenko c. Bélarus* et *Lyashkevich c. Bélarus*.

Notes de fin

ⁱ Citation tirée du rapport *Violations of Human Rights in Belarus in 2006. Analytical Review*, publié par le groupe de défense des droits humains Viasna et disponible (en anglais uniquement) sur <http://spring96.org/en/editions/>.

ⁱⁱ *What the EU could bring to Belarus*, Commission européenne, novembre 2006, disponible en anglais uniquement sur http://ec.europa.eu/external_relations/belarus/index_en.htm.